

Décision n° D2023_102

Le président du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2021-VII-23 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu la délibération de la Commission permanente n°01-07 du 12 décembre 2019 portant actualisation du montant des redevances dues pour occupation privative temporaire d'un terrain départemental,

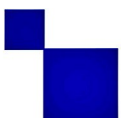
Vu son arrêté n°2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services,

Considérant que dans le cadre des travaux de la ZAC « Village Olympique et Paralympique », la société GA ENTREPRISE sollicite l'occupation d'une partie du collège Dora Maar pour l'installation du chantier de construction d'un immeuble voué à accueillir les athlètes puis des bureaux à l'issue des Jeux Olympiques de Paris 2024,

décide

- D'APPROUVER la convention d'occupation temporaire, dont projet ci-annexé, avec la société GA ENTREPRISE et le collège Dora Maar pour permettre l'occupation d'une partie du collège Dora Maar, parcelle cadastrée section C n°222 à Saint-Ouen-sur-Seine, afin de procéder à la construction d'un immeuble destiné à accueillir les athlètes puis des bureaux à l'issue des Jeux Olympiques de Paris 2024 ;

- DE PRÉCISER que la convention est consentie jusqu'au 7 juillet 2023 inclus et qu'elle ne pourra faire l'objet d'un renouvellement tacite ;



- DE PRÉCISER que la convention consent l'occupation contre paiement d'une redevance en application de la délibération du 12 décembre 2019 fixant le montant des redevances dues pour occupation privative temporaire d'un terrain départemental ;
- DE PRÉCISER que la durée effective de l'occupation, du 15 décembre 2022 au 7 juillet 2023, donne lieu à l'application d'une redevance totale de 7 377 euros ;
- DE PRÉCISER que la société GA ENTREPRISE devra respecter toutes prescriptions légales et ou administratives pouvant se rapporter à l'utilisation qu'elle est autorisée à faire des surfaces mises à disposition, et ne pourra édifier aucune construction, ni apporter de modification substantielle aux surfaces mises à disposition ;
- DE SIGNER ladite convention d'occupation temporaire, au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Envoyé en préfecture le 22/06/2023

Reçu en préfecture le 22/06/2023

Publié le



ID : 093-229300082-20230620-D2023_102-AR